

Etude Notariale

**Florence DEMOUSTIER à Philippeville - tél. 071/66.60.30 – mail :
florence.demoustier@belnot.be**

Province de Namur

**COMMUNE DE CERFONTAINE
A.S.B.L. LES LACS DE L'EAU
D'HEURE**

Cantonement Forestier de Couvin

VENTE PUBLIQUE AU RABAIS

des coupes de bois sur pied 2026
de l'exercice 2027

**Le mercredi 21 octobre 2026 à 15 Heures, en la Salle « Le Cerf », rue de Senzeilles,
à Cerfontaine,**

**A LA REQUETE DE
LA COMMUNE de CERFONTAINE
et de
l'ASBL LES LACS DE L'EAU D'HEURE**

**Maître Florence DEMOUSTIER, Notaire à Philippeville, procédera à la VENTE
PUBLIQUE AU RABAIS des lots repris dans le présent catalogue, aux clauses et
conditions insérées dans le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois
dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la
Région wallonne et aux conditions particulières à prélire.**

FRAIS 3% + T.V.A.

La vente aura lieu dans l'ordre du présent catalogue.

Renseignements chez le Notaire Florence DEMOUSTIER.

Commune de Cerfontaine

ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure

AVERTISSEMENT

La vente a lieu aux charges et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ainsi qu'aux conditions particulières de la vente de bois de la commune de Cerfontaine et de l'A.S.B.L. Les Lacs de l'Eau d'Heure.

Le Gouvernement wallon a approuvé en date du 07/07/2016, un nouveau cahier des charges régissant les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région Wallonne. C'est ce cahier des charges qui est en vigueur.

Il est spécialement rappelé que :

- les frais de vente s'élèvent à 3 % ;
 - la TVA est de 2% pour la Commune de Cerfontaine et de 6% pour l'A.S.B.L. Les Lacs de l'Eau d'Heure ;
 - le permis d'exploiter ne sera délivré qu'après un état des lieux établi contradictoirement avec l'Agent des forêts ;
 - la décharge d'exploitation du dernier lot acquis permet de libérer la garantie prévue pour la réparation des dégâts éventuels ;
 - les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2028 sauf autres dispositions prévues au catalogue.
 - les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le **jeudi 12 novembre 2026 à 10 heures, en la maison communale de Cerfontaine**. L'ouverture des soumissions aura lieu dans l'ordre prévu dans la page de garde.
 - Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe.
 - Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission une promesse de caution bancaire (modèle A) couvrant le montant total des soumissions frais et taxes compris, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant. La soumission mentionnera alors l'identité complète (*NOM, domicile, profession*) de la caution physique qui signera avec le candidat acheteur.
 - En cas d'absence ou de non validité de promesse de caution bancaire et à défaut de paiement au comptant, la soumission sera considérée comme nulle et non avenue.
-

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier, aux charges, clauses et conditions du dernier cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après.

1° /Rappel de l'article 3 du cahier général des charges

« Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges ainsi que les clauses particulières propres à chaque lot et déclare y adhérer sans restriction aucune ».

2°/- CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1.- Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu en la **maison communale de Cerfontaine le jeudi 12 novembre 2026, à 10 Heures.**

Article 2.- Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de **Cerfontaine**. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi **11 novembre 2026** à midi ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au cahier des charges (une par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "*Soumissions pour la vente de bois du 12.11.2026 pour le lot ...*"

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf article 19 des clauses générales), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire valide sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres sont faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3.- : Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au **31 mars 2028**, sauf autres dispositions prévues au catalogue.

Article 4.- Prorogation des délais d'exploitation et montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation

Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique ; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Sauf interdiction de prorogation des délais prévue aux clauses particulières, tout adjudicataire qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier

des charges.

En tels cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder un an pour les ventes de printemps et deux ans pour les ventes d'automne.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation

Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31 §1 des clauses générales).

L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 pourcent par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité sera effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 Euros par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 pourcents. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euros/l'hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blancs et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

Art. 5.- Bois scolytés dans les coupes en exploitation

L'adjudicataire est tenu de reprendre les bois scolytés dans les coupes en exploitation jusqu'à concurrence de 10 pourcents du volume total du lot (art. 6§2 du cahier des charges).

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6.- Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Article 7.- Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation des lots sont reprises ci-après et sous la fiche descriptive de chaque lot.

Article 8.- Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bûcherons, débardeurs, voituriers, etc...), les veilles et jours de battues de chasse.

Article 9.- Responsabilité du vendeur

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable des dégâts à la voirie publique, ni des accidents occasionnés lors des abattages et débardages en bordure de routes. Il rappelle aux acheteurs que l'occupation du domaine public est subordonnée à l'autorisation de l'Administration responsable (Région, Province, Commune).

Article 10.- Responsabilité vis-à-vis des Sociétés de gaz et d'électricité

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable des dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages en bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Il rappelle aux acheteurs qu'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Article 11.- Indications du Service forestier

Au cours de l'exploitation, les acheteurs auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service Forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

Article 12.-

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1.50 m est suspendu du 1er avril au 30 juin.

Article 13.-

Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur la souche correspondante.

Article 14.-

Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.

Article 15.- Bois réservés

Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot.

Article 16.-

Les bois de moins de vingt centimètres (20 centimètres) de circonférence à un mètre cinquante centimètres du sol ne figurent pas au catalogue; ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les bois secs non marqués ne peuvent pas être coupés. Ils sont réservés d'office.

Article 17.- Propreté sur le parterre de la coupe

Il est formellement interdit d'abandonner les détritiques sur la coupe (bidons, bouteilles, papiers, etc...)

Article 18.-

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages.

Article 19.- Visite des lots

Pour la visite des lots, les agents des forêts se tiendront à la disposition des marchands les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine dans le mois qui précède la vente.

Les rendez-vous seront pris chez le titulaire du triage au moins vingt-quatre heures à l'avance.

En dehors de ces jours, les visites resteront possibles comme précédemment

suivant les disponibilités du service.

Article 20.- TVA

Pour la Commune de Cerfontaine, une TVA de deux pour cent (2%) est d'application.

Pour l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure, une TVA de six pour cent (6%) est d'application.

Article 21.-

Les bois vendus ne bénéficient pas de la certification P.E.F.C.

RENSEIGNEMENTS ET VISITES

Cantonnement forestier de COUVIN

ir. Jean LAROCHE, Attaché qualifié – Chef de Cantonnement
Valérie HORBETTE, Assistante principale

60, rue Saint-Roch - 5670 NISMES

TEL : 060/31.02.80/81/83/84

Mail : cantonnement.nature.forets.couvin@spw.wallonie.be



Triage n°1 des Lacs

Monsieur Lionel WIAME

LOT 1

0479/86.67.42

Triage n°3 de CERFONTAINE

Monsieur Olivier VINOIS

LOTS

1 à 7

0471/63.65.58

Triage n°2 de SENZEILLES

Monsieur Alain GHYSELS

LOTS

8 à 17

0471/77.18.09

Conditions pour l'ASBL LES LACS DE L'EAU D'HEURE
--

Lot 1

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé;
 - Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante;
 - Quelques bois seront à câbler;
 - Débardage par les cloisonnements ou anciennes voies de débardage suivant les directives du Service forestier.
-

Conditions pour CERFONTAINE

Lot 1

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier.

Lot 2

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier.
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

Lot 3

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier ;
- Mise à blanc sur une surface totale de 0,10 ha.

Lot 4

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier ;
- Mise à blanc sur une surface totale de 0,65 ha.

Lot 5

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier ;
- Mise à blanc sur une surface totale de 0,64 ha.

Lot 6

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier ;
- Mise à blanc sur une surface totale de 1,77 ha.

Lot 7

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier ;
- Mise à blanc sur une surface totale de 1,08 ha.

Lot 8

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante.
- Ce lot est situé dans le site Natura 2000 BE 35026 « Massif forestier de Cerfontaine ». L'abattage des bois de + de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol est suspendu du 1er avril au 30 juin;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

Lot 9

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante.
- Ce lot est situé dans le site Natura 2000 BE 35026 « Massif forestier de Cerfontaine ». L'abattage des bois de + de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol est suspendu du 1er avril au 30 juin;

Lot 10

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Ce lot est situé dans le site Natura 2000 BE 35026 « Massif forestier de Cerfontaine ». L'abattage des bois de + de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol est suspendu du 1er avril au 30 juin;
- 3 bois sont à câbler.

Lot 11

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante.
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

Lot 12

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante.
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

Lot 13

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;

Lot 14

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Aucune prorogation ne sera accordée pour ce lot.

Lot 15

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante.

Lot 16

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

Lot 17

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;

VENTE DE L'A.S.B.L. LES LACS DE L'EAU D'HEURE

1 lot de bois marchand



Lot	Triage	Nbre bois FEUILLUS	Nbre bois RESINEUX	M3 grumes FEUILLUS	M3 grumes RESINEUX	M3 reliquat FEUILLUS
1	1	94	0	241	0	96

VENTE DE CERFONTAINE

17 lots de bois marchand numérotés de 1 à 17.



Lot	Triage	Nbre bois FEUILLUS	Nbre bois RESINEUX	M3 grumes FEUILLUS	M3 grumes RESINEUX	M3 reliquat FEUILLUS
1	3	66	0	89	0	19
2	3	270	0	545	0	0
3	3	0	31	0	64	0
4	3	0	115	0	203	0
5	3	0	103	0	148	0
6	3	42	211	7	102	0
7	3	52	59	60	41	23
8	2	128	0	284	0	0
9	2	140	0	202	0	71
10	2	31	0	50	0	15
11	2	75	6	147	25	0
12	2	83	0	236	0	0
13	2	0	14	0	38	0
14	2	2	667	0	106	0
15	2	169	0	304	0	108
16	2	56	0	95	0	0
17	2	0	46	0	106	0
		1 114	1 252	2 019	832	236

INFORMATIONS : WIAME Lionel, , 0479/86.67.42

33,9428 Ha; 94 bois; cube moyen : 2566 dm³; circ moyenne : 184 cm; 241 m³ grumes; 96 m³ houppiers

Comp/Pa : 10/1

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DU FOUR (NORD) - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE		CHENE		FRENE		FRENE	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité		NORMAL		SEC		NORMAL		SEC	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	-	-	1	0,603 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	7	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	4	8,197 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	3	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	2	-	1	-
145	46,0	3	4,098 m ³	-	0,795 m ³	2	8,184 m ³	-	1,282 m ³
155	49,5	-	-	-	-	2	-	-	-
165	52,5	4	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	4	14 m ³	2	3,806 m ³	1	5,729 m ³	-	-
185	59,0	4	-	3	-	-	-	-	-
195	62,0	1	12 m ³	1	8,989 m ³	-	-	-	-
205	65,0	2	-	1	-	1	-	-	-
215	68,5	3	-	1	-	1	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	3	-	5	-	-	-	-	-
245	78,0	-	30 m ³	-	25 m ³	-	7,489 m ³	-	-
255	81,0	1	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	2	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	1	18 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		29	78 m ³	14	39 m ³	24	30 m ³	1	1,282 m ³
Houp./tail.			28 m ³		14 m ³		8 m ³		-

722/2026/1004/A/1 Tri 001

LOT 1		HETRE		HETRE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité	Type	NORMAL		CHAUFFAGE		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	-	-	-	-	1	0,337 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	1	0,869 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	1	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	1	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	1	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	7,306 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	1	-	-	-
265	84,5	1	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	1	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	1	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	2	-	-	-
315	100,5	2	-	-	-	1	-	-	-
325	103,5	-	19 m³	1	10 m³	-	37 m³	-	-
Totaux Gr.		3	19 m³	1	10 m³	9	44 m³	2	1,206 m³
Houp./tail.			11 m³		6 m³		23 m³		-

LOT 1		ER SYCOMORE		BOULEAU VERRUQUEUX		PEUPLIER TREMBLE			
Espèce		SECURITE		SECURITE		SECURITE			
Coupe		SEC		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	-	-	1	0,568 m³	-	-
105	33,5	-	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	0,660 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	1	-	-	-
145	46,0	-	1,233 m³	-	-	3	5,864 m³	-	-
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	2,137 m³	1	2,354 m³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	1	2,916 m³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	1	3,104 m³	-	-
Totaux Gr.		1	1,233 m³	2	2,797 m³	8	15 m³	-	-
Houp./tail.			-		1 m³		5 m³		-

722/2026/1004/A/1 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 1

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante;
- Quelques bois seront à câbler;
- Débardage par les cloisonnements ou anciennes voies de débardage suivant les directives du Service forestier.

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, 0471/63.65.58

61,9200 Ha; 66 bois; cube moyen : 1349 dm³; circ moyenne : 146 cm; 89 m3 grumes; 19 m³ houppiers
Comp/Pa : 112/1, 113/1, 213/1

Lieu(x) - dit(s)

Vivy Piet - cpe 9, Pannée du Platiat - cpe 14

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE SANITAIRE NORMAL NORMAL		CHENE SANITAIRE DECLASSE NORMAL		CHENE SANITAIRE SEC NORMAL		CHENE SECURITE SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,858 m³	2	1,134 m³	2	3,632 m³	3	2,106 m³
125	40,0	-	-	2	-	7	-	3	-
135	43,0	3	-	1	-	6	-	1	-
145	46,0	3	6,882 m³	1	4,491 m³	3	16 m³	2	6,444 m³
155	49,5	-	-	-	-	2	-	3	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	1	-
175	55,5	-	-	-	-	1	4,103 m³	2	10 m³
185	59,0	-	-	-	-	1	-	1	-
195	62,0	-	-	-	-	-	1,840 m³	-	2,522 m³
205	65,0	-	-	-	-	2	-	2	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	1	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	1	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	1	16 m³	-	5,008 m³
Totaux Gr.		7	7,740 m³	6	5,625 m³	31	42 m³	18	26 m³
Houp./tail.			2 m³		-		6 m³		10 m³

722/2026/3097/A/1 Tri 003

LOT 1		FRENE SECURITE NORMAL NORMAL		HETRE SECURITE SEC NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	2	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	2,614 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	2,092 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	1	2,995 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	4,706 m³	1	2,995 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		1 m³		-		-

722/2026/3097/A/1 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 1

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier.

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, , 0471/63.65.58

29,9191 Ha; 270 bois; cube moyen : 2018 dm³; circ moyenne : 176 cm; 545 m³ grumes

Comp/Pa : 107/1

Lieu(x) - dit(s)

Taille del folie - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 2		CHENE		CHENE		CHENE		FRENE	
Espèce	Coupe	SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE		CHABLIS	
Qualité	Type	NORMAL		DECLASSE		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1		1		-		-	
95	30,0	1	0,836 m³	-	0,348 m³	3	1,380 m³	-	-
105	33,5	-		-		6		-	
115	36,5	-	-	-	-	9	10 m³	-	-
125	40,0	-		1		12		-	
135	43,0	-		1		12		-	
145	46,0	-	-	6	9,666 m³	20	49 m³	1	1,267 m³
155	49,5	1		3		8		-	
165	52,5	-		5		17		1	
175	55,5	-	1,338 m³	5	21 m³	22	81 m³	-	1,943 m³
185	59,0	-		4		15		-	
195	62,0	1	2,120 m³	4	18 m³	11	59 m³	-	-
205	65,0	-		8		12		-	
215	68,5	-		1		11		-	
225	71,5	-		5		7		-	
235	75,0	1		-		8		-	
245	78,0	-	3,644 m³	1	43 m³	1	114 m³	-	-
255	81,0	-		1		5		-	
265	84,5	-		1		3		-	
275	87,5	-		-		1		-	
285	90,5	-		1		-		-	
295	94,0	-	-	1	19 m³	-	40 m³	-	-
Totaux Gr.		5	7,938 m³	49	111 m³	183	354 m³	2	3,210 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/2 Tri 003

LOT 2		FRENE SANITAIRE NORMAL NORMAL		FRENE SANITAIRE DECLASSE NORMAL		FRENE SANITAIRE SEC NORMAL		HETRE SANITAIRE NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
115	36,5	1	0,858 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	1		1		-		-	
145	46,0	4	7,245 m³	-	1,084 m³	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		1	
165	52,5	2		-		1		-	
175	55,5	4	15 m³	-	-	-	2,064 m³	1	3,071 m³
185	59,0	4		-		-		-	
195	62,0	1	11 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	3,026 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		1	
265	84,5	-		1		-		-	
275	87,5	-		-		-		1	
285	90,5	-	-	-	4,738 m³	-	-	1	17 m³
Totaux Gr.		21	37 m³	2	5,822 m³	1	2,064 m³	5	20 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/2 Tri 003

LOT 2		FEUILLUS DIVERS SANITAIRE NORMAL NORMAL							
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	1,792 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	1,679 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	3,471 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/2 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 2

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, 0471/63.65.58

0,2305 Ha; 31 bois; cube moyen : 2072 dm³; circ moyenne : 138 cm; 64 m3 grumes

Comp/Pa : 118/22

Lieu(x) - dit(s)

Le Charme - cpe 15

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA SANITAIRE SCOLYTE SEC RX NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	2	1,258 m³	1	0,647 m³	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	4	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	1	5,299 m³	1	2,281 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	4	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	2	13 m³	1	5,930 m³	-	-	-	-
155	49,5	3	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	3	-	2	-	-	-	-	-
175	55,5	-	17 m³	2	12 m³	-	-	-	-
185	59,0	1	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	3,310 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	3,851 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		21	44 m³	10	21 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

722/2026/3097/A/3 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 3

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Mise à blanc sur une surface totale de 0,10 ha.

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, , 0471/63.65.58

1,1066 Ha; 115 bois; cube moyen : 1762 dm³; circ moyenne : 130 cm; 203 m3 grumes

Comp/Pa : 217/2, 217/22

Lieu(x) - dit(s)

Marais de Cocriamont - cpe 15

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 4		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA SANITAIRE SCOLYTE SEC RX NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
65	20,5	-	-	1	0,303 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	1	0,629 m ³	1	1,041 m ³	-	-	-	-
95	30,0	2	-	2	-	-	-	-	-
105	33,5	7	-	2	-	-	-	-	-
115	36,5	21	35 m ³	5	8,578 m ³	-	-	-	-
125	40,0	11	-	3	-	-	-	-	-
135	43,0	22	-	2	-	-	-	-	-
145	46,0	11	85 m ³	4	17 m ³	-	-	-	-
155	49,5	5	-	4	-	-	-	-	-
165	52,5	4	-	1	-	-	-	-	-
175	55,5	4	38 m ³	-	13 m ³	-	-	-	-
185	59,0	1	3,310 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		89	162 m ³	26	40 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

722/2026/3097/A/4 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 4

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Mise à blanc sur une surface totale de 0,65 ha.

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, , 0471/63.65.58

1,6133 Ha; 103 bois; cube moyen : 1433 dm³; circ moyenne : 117 cm; 148 m3 grumes

Comp/Pa : 223/22

Lieu(x) - dit(s)

Plein de Cocriamont - cpe 7

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 5		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA SANITAIRE SCOLYTE SEC RX NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	-	-	4	2,628 m³	-	-	-	-
95	30,0	2		15		-		-	
105	33,5	4		14		-		-	
115	36,5	3	9,588 m³	19	51 m³	-	-	-	-
125	40,0	6		14		-		-	
135	43,0	3		9		-		-	
145	46,0	-	16 m³	4	51 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		1		-		-	
165	52,5	-		3		-		-	
175	55,5	-	2,913 m³	1	15 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		19	29 m³	84	120 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/5 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 5

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Mise à blanc sur une surface totale de 0,64 ha.

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, , 0471/63.65.58

2,8525 Ha; 253 bois; cube moyen : 429 dm³; circ moyenne : 80 cm; 109 m3 grumes

Comp/Pa : 110/2

Lieu(x) - dit(s)

Marais Chales - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL		PIN SYLVESTRE DEFINITIVE NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE DEFINITIVE SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	3	-
55	17,5	-	-	-	-	8	1,000 m ³	7	1,091 m ³
65	20,5	-	-	-	-	44	7,876 m ³	10	1,790 m ³
75	24,0	-	-	-	-	40	-	5	-
85	27,0	2	1,126 m ³	-	-	31	19 m ³	7	3,348 m ³
95	30,0	-	-	-	-	8	-	1	-
105	33,5	3	-	-	-	2	-	-	-
115	36,5	5	9,488 m ³	-	-	1	5,356 m ³	-	0,391 m ³
125	40,0	5	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	7	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	1	22 m ³	1	2,004 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	2	9,628 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		27	42 m ³	1	2,004 m ³	134	33 m ³	33	6,620 m ³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

722/2026/3097/A/6 Tri 003

LOT 6		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE AMELIORATION SEC NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	3	-	2	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	3	-	-	-	-	-
115	36,5	2	5,815 m ³	3	8,349 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	1	1,949 m ³	-	1,576 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	7,764 m ³	9	9,925 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

722/2026/3097/A/6 Tri 003

LOT 6		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		DEFINITIVE							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	8		-		-		-	
55	17,5	15	2,146 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	7	1,085 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	7		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	1	2,977 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,702 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		42	6,910 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/6 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 6

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Mise à blanc sur une surface totale de 1,77 ha.

INFORMATIONS : VINOIS Olivier, 0471/63.65.58

13,8769 Ha; 111 bois; cube moyen : 915 dm³; circ moyenne : 115 cm; 102 m³ grumes; 23 m³ houppiers

Comp/Pa : 111/1, 111/2

Lieu(x) - dit(s)

Marais Chales - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 7		CHENE		CHENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité		NORMAL		SEC		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	2	0,258 m ³	-	-	-	-	1	0,129 m ³
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	1	1,511 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		1	
115	36,5	6	4,487 m ³	1	0,638 m ³	-	-	-	0,575 m ³
125	40,0	2		3		1		-	
135	43,0	1		4		-		-	
145	46,0	2	4,941 m ³	3	9,749 m ³	-	0,676 m ³	-	-
155	49,5	1		4		-		-	
165	52,5	2		2		-		-	
175	55,5	-	4,523 m ³	1	9,964 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		2		-		-	
195	62,0	-	-	2	8,706 m ³	-	-	-	-
205	65,0	2		1		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	5,008 m ³	1	5,765 m ³	1	3,368 m ³	-	-
Totaux Gr.		24	21 m ³	24	35 m ³	2	4,044 m ³	2	0,704 m ³
Houp./tail.			7 m ³		14 m ³		2 m ³		-

722/2026/3097/A/7 Tri 003

LOT 7		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité		NORMAL		SEC					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		-	
55	17,5	2	0,302 m³	2	0,383 m³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,252 m³	2	0,504 m³	-	-	-	-
75	24,0	2		8		-		-	
85	27,0	2	1,698 m³	10	7,768 m³	-	-	-	-
95	30,0	2		2		-		-	
105	33,5	5		5		-		-	
115	36,5	3	9,222 m³	5	11 m³	-	-	-	-
125	40,0	4		2		-		-	
135	43,0	1	7,181 m³	-	2,834 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		22	19 m³	37	22 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/7 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 7

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Mise à blanc sur une surface totale de 1,08 ha.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

13,0604 Ha; 128 bois; cube moyen : 2215 dm³; circ moyenne : 170 cm; 284 m3 grumes

Comp/Pa : 302/21

Lieu(x) - dit(s)

Basse Remet - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION GELIVE NORMAL		CHENE AMELIORATION CHAMPIGNON NORMAL		CHENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
95	30,0	-	-	-	-	-	-	1	0,391 m ³
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	7	6,671 m ³	1	0,840 m ³	1	1,021 m ³	-	-
125	40,0	3		-		-		1	
135	43,0	6		1		-		1	
145	46,0	3	13 m ³	-	1,282 m ³	1	1,366 m ³	1	3,122 m ³
155	49,5	3		1		1		1	
165	52,5	6		-		2		-	
175	55,5	4	25 m ³	1	3,864 m ³	2	9,633 m ³	3	8,017 m ³
185	59,0	4		-		1		5	
195	62,0	2	16 m ³	-	-	2	7,745 m ³	3	21 m ³
205	65,0	4		-		2		4	
215	68,5	1		-		-		2	
225	71,5	1		-		2		-	
235	75,0	4		-		2		-	
245	78,0	1	41 m ³	-	-	-	21 m ³	-	18 m ³
255	81,0	-		-		1		-	
265	84,5	1		-		1		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	-		-		2		-	
295	94,0	1	16 m ³	-	-	-	23 m ³	-	-
Totaux Gr.		55	118 m ³	4	5,986 m ³	20	64 m ³	22	51 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/8 Tri 002

LOT 8		CHENE		FRENE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		SEC		NORMAL		NORMAL		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	-	-	1	0,175 m³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	3	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	3	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	3	3,816 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,840 m³	1	0,941 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	-
135	43,0	1	-	1	-	-	-	1	-
145	46,0	-	1,110 m³	-	1,428 m³	-	-	-	2,379 m³
155	49,5	2	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	5,178 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	1	7,725 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	-	-	-	1	-	-	-
245	78,0	-	8,653 m³	-	-	-	3,644 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	2	10 m³	-	-
Totaux Gr.		10	24 m³	2	2,369 m³	3	14 m³	12	6,370 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/8 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 8

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante.
- Ce lot est situé dans le site Natura 2000 BE 35026 « Massif forestier de Cerfontaine ». L'abattage des bois de + de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol est suspendu du 1er avril au 30 juin;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

18,4674 Ha; 140 bois; cube moyen : 1445 dm³; circ moyenne : 145 cm; 202 m3 grumes; 71 m³ houppiers
Comp/Pa : 303/21

Lieu(x) - dit(s)

Basse Remet - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 9		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		CHENE AMELIORATION SEC NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	-	-	2	1,136 m ³	-	-
105	33,5	-	-	3	-	3	-	2	-
115	36,5	3	2,520 m ³	11	11 m ³	4	5,175 m ³	2	3,178 m ³
125	40,0	3	-	10	-	7	-	3	-
135	43,0	2	-	12	-	8	-	2	-
145	46,0	5	13 m ³	6	32 m ³	7	24 m ³	-	6,277 m ³
155	49,5	1	-	8	-	3	-	-	-
165	52,5	2	-	5	-	2	-	-	-
175	55,5	1	7,832 m ³	1	24 m ³	2	11 m ³	1	2,608 m ³
185	59,0	1	-	1	-	4	-	-	-
195	62,0	2	7,803 m ³	3	9,627 m ³	1	12 m ³	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	1	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	1	-	-	-	-	-
245	78,0	-	2,585 m ³	1	10 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	2	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	1	5,963 m ³	-	9,342 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		22	40 m ³	65	96 m ³	43	53 m ³	10	12 m ³
Houp./tail.			15 m ³		35 m ³		19 m ³		2 m ³

722/2026/3097/A/9 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 9

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante;
- Ce lot est situé dans le site Natura 2000 BE 35026 « Massif forestier de Cerfontaine ». L'abattage des bois de + de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol est suspendu du 1er avril au 30 juin.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

9,2919 Ha; 31 bois; cube moyen : 1597 dm³; circ moyenne : 149 cm; 50 m3 grumes; 15 m³ houpriers

Comp/Pa : 322/21

Lieu(x) - dit(s)

Haie Henri - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		CHENE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	SEC	NORMAL				
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	3	1,380 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	3	3,598 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	5	9,543 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	5		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	5	23 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	3	8,043 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1	3,644 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		31	49 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			15 m ³	-	-	-	-	-	-

722/2026/3097/A/10 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 10

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Ce lot est situé dans le site Natura 2000 BE 35026 « Massif forestier de Cerfontaine ». L'abattage des bois de + de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol est suspendu du 1er avril au 30 juin;
- 3 bois sont à câbler.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

7,0700 Ha; 81 bois; cube moyen : 2132 dm³; circ moyenne : 170 cm; 173 m3 grumes

Comp/Pa : 423/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Maraches - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 11		CHENE SANITAIRE NORMAL NORMAL		CHENE SANITAIRE DECLASSE NORMAL		CHENE SANITAIRE SEC NORMAL		FRENE SANITAIRE NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	1	1,153 m ³	-		-		1	0,398 m ³
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	-	-	2	1,951 m ³	-		-	
125	40,0	-		4		-		-	
135	43,0	1		5		2		-	
145	46,0	-	0,804 m ³	1	11 m ³	1	2,399 m ³	2	2,880 m ³
155	49,5	1		2		2		-	
165	52,5	1		1		3		-	
175	55,5	-	3,238 m ³	3	11 m ³	2	12 m ³	-	
185	59,0	2		2		1		-	
195	62,0	4	15 m ³	1	7,563 m ³	1	4,406 m ³	-	
205	65,0	2		5		1		-	
215	68,5	-		2		1		-	
225	71,5	2		1		-		-	
235	75,0	-		2		1		-	
245	78,0	1	14 m ³	-	33 m ³	1	13 m ³	-	
255	81,0	-		1		1		-	
265	84,5	-	-	1	9,755 m ³	-	4,671 m ³	-	
Totaux Gr.		18	34 m ³	34	74 m ³	17	36 m ³	3	3,278 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/11 Tri 002

LOT 11		BOULEAU SANITAIRE NORMAL NORMAL							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	3	1,071 m ³	-		-		-	
Totaux Gr.		3	1,071 m ³	-		-		-	
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/11 Tri 002

LOT 11		EPICEA SANITAIRE NORMAL NORMAL		EPICEA SANITAIRE SEC NORMAL					
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1		-		-		-	
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	0,917 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	3,064 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	-	4,049 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1	6,705 m³	-	11 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	15 m³	2	11 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/11 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 11

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

25,5894 Ha; 83 bois; cube moyen : 2838 dm³; circ moyenne : 203 cm; 236 m³ grumes

Comp/Pa : 413/1, 414/1, 415/1, 416/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Froids Fonds Ouest - cpe 2, Les Froids Fonds Est - cpe 2, Les Minoteries Est - cpe 5, Les Minoteries Ouest - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 12		CHENE		CHENE		CHENE		FRENE	
Espèce	Coupe	SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE	
Qualité	Type	NORMAL		DECLASSE		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	0,805 m³	-	-	1	0,583 m³	1	0,964 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	1	-	-	-
145	46,0	1	1,182 m³	2	3,035 m³	3	4,938 m³	-	-
155	49,5	-	-	2	-	8	-	-	-
165	52,5	-	-	1	-	1	-	-	-
175	55,5	1	1,535 m³	-	3,913 m³	1	17 m³	-	-
185	59,0	1	-	-	-	6	-	-	-
195	62,0	1	3,976 m³	2	5,014 m³	2	18 m³	-	-
205	65,0	-	-	1	-	6	-	-	-
215	68,5	1	-	-	-	5	-	-	-
225	71,5	2	-	1	-	4	-	-	-
235	75,0	-	-	1	-	1	-	-	-
245	78,0	2	17 m³	-	9,463 m³	4	65 m³	-	-
255	81,0	-	-	1	-	3	-	-	-
265	84,5	2	-	-	-	1	-	-	-
275	87,5	1	-	-	-	4	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	1	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	-	-
355	113,0	-	-	-	-	-	-	-	-
365	116,0	-	19 m³	1	15 m³	-	40 m³	-	-
Totaux Gr.		14	43 m³	13	36 m³	51	146 m³	1	0,964 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/12 Tri 002

LOT 12		HETRE		HETRE		ERABLE			
Espèce		SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE			
Coupe		DECLASSE		SEC		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
165	52,5	1		-		1		-	
175	55,5	-	2,362 m³	-	-	-	1,031 m³	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	3,232 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	-	-	-	1	3,744 m³	-	-
Totaux Gr.		1	2,362 m³	1	3,232 m³	2	4,775 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/12 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 12

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

2,5590 Ha; 14 bois; cube moyen : 2682 dm³; circ moyenne : 151 cm; 38 m3 grumes

Comp/Pa : 413/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Froids Fonds Est - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 13		MELEZE SANITAIRE DECLASSE NORMAL		MELEZE SANITAIRE SEC NORMAL					
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	-	-	-	1,025 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	-		3		-		-	
145	46,0	-	-	3	15 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		1		-		-	
165	52,5	-		1		-		-	
175	55,5	-	2,913 m³	-	5,874 m³	-	-	-	-
185	59,0	1		1		-		-	
195	62,0	1	8,591 m³	-	3,998 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	12 m³	11	26 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/13 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 13

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

2,5632 Ha; 669 bois; cube moyen : 158 dm³; circ moyenne : 47 cm; 106 m3 grumes

Comp/Pa : 415/5, 416/5

Lieu(x) - dit(s)

Les Minoteries Est - cpe 5, Les Minoteries Ouest - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 14		MELEZE HYBRIDE		MELEZE HYBRIDE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		SEC			
Qualité		NORMAL		NORMAL			
Type							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	64		4		-	-
35	11,0	149	11 m³	13	0,946 m³	-	-
45	14,5	159		17		-	-
55	17,5	125	41 m³	9	3,572 m³	-	-
65	20,5	76	23 m³	4	1,224 m³	-	-
75	24,0	34		-		-	-
85	27,0	12	24 m³	-	-	-	-
95	30,0	1	0,773 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		620	100 m³	47	5,742 m³	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

722/2026/3097/A/14 Tri 002

LOT 14		MERISIER					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2	0,168 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	0,168 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

722/2026/3097/A/14 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 14

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Aucune prorogation ne sera accordée pour ce lot.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

7,3359 Ha; 169 bois; cube moyen : 1800 dm³; circ moyenne : 158 cm; 304 m³ grumes; 108 m³ houppiers

Comp/Pa : 507/1

Lieu(x) - dit(s)

Taille Lowet - cpe 3

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 15		CHENE SANITAIRE NORMAL NORMAL		CHENE SANITAIRE DECLASSE NORMAL		CHENE SANITAIRE SEC NORMAL			
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	3	-	1	-	-	-
115	36,5	1	0,869 m³	6	7,212 m³	3	3,020 m³	-	-
125	40,0	-	-	8	-	4	-	-	-
135	43,0	1	-	14	-	5	-	-	-
145	46,0	2	4,272 m³	19	53 m³	6	19 m³	-	-
155	49,5	2	-	11	-	10	-	-	-
165	52,5	-	-	9	-	11	-	-	-
175	55,5	-	3,770 m³	14	66 m³	2	42 m³	-	-
185	59,0	1	-	12	-	2	-	-	-
195	62,0	-	2,070 m³	8	48 m³	-	5,044 m³	-	-
205	65,0	-	-	3	-	3	-	-	-
215	68,5	-	-	2	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	2	-	1	-	-	-
235	75,0	-	-	1	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	27 m³	-	12 m³	-	-
255	81,0	-	-	2	9,928 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	11 m³	114	211 m³	48	81 m³	-	-
Houp./tail.			3 m³		77 m³		28 m³	-	-

722/2026/3097/A/15 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 15

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Le n° des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sera frappé sur la souche correspondante.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain , 0471/771809

28,5874 Ha; 56 bois; cube moyen : 1696 dm³; circ moyenne : 155 cm; 95 m3 grumes

Comp/Pa : 504/1, 513/1, 514/1, 515/1, 516/1

Lieu(x) - dit(s)

Sous le Bois de Soumoy Nord - cpe 9, Sous le Bois de Soumoy Sud - cpe 9, Chemin de Soumoy - cpe 10, Pisselotte - cpe 13, Taille Galleux Ouest - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 16		CHENE SANITAIRE NORMAL NORMAL		CHENE SANITAIRE DECLASSE NORMAL		CHENE SANITAIRE SEC NORMAL		CHENE SECURITE DECLASSE NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	-	-	1	0,869 m³	-	0,468 m³
125	40,0	-	-	4	-	2	-	-	-
135	43,0	-	-	9	-	3	-	-	-
145	46,0	-	-	4	20 m³	4	11 m³	-	-
155	49,5	1	-	5	-	1	-	-	-
165	52,5	-	-	4	-	3	-	-	-
175	55,5	-	1,792 m³	2	21 m³	-	7,141 m³	-	-
185	59,0	-	-	1	-	1	-	-	-
195	62,0	-	-	1	5,512 m³	1	4,890 m³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	1	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	1	-	-	-
245	78,0	-	2,546 m³	-	3,193 m³	-	4,348 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	1	8,403 m³	-	-
Totaux Gr.		2	4,338 m³	31	50 m³	18	37 m³	1	0,468 m³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

722/2026/3097/A/16 Tri 002

LOT 16		CHENE		FRENE					
Espèce		SECURITE		SECURITE					
Coupe		SEC		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	0,490 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	0,563 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	1,903 m³	-	1,338 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	2,956 m³	1	1,338 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/16 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 16

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier;
- Les houppiers des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol sont RESERVES.

INFORMATIONS : GHYSELS Alain, , 0471/771809

1,4744 Ha; 46 bois; cube moyen : 2296 dm³; circ moyenne : 151 cm; 106 m3 grumes

Comp/Pa : 519/2

Lieu(x) - dit(s)

Le Fayt Est - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 17		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION SEC NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL	
Espèce Coupe Qualité Type		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Circ. Diam.									
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	-	2,976 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	5		1		-		-	
135	43,0	10		-		1		-	
145	46,0	4	36 m ³	-	1,505 m ³	-	1,638 m ³	1	1,961 m ³
155	49,5	2		-		3		-	
165	52,5	2		-		3		2	
175	55,5	-	11 m ³	-	-	-	15 m ³	-	4,812 m ³
185	59,0	2		-		2		-	
195	62,0	-	6,620 m ³	-	-	4	19 m ³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	-	-	1	4,413 m ³	-	-
Totaux Gr.		28	57 m ³	1	1,505 m ³	14	40 m ³	3	6,773 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2026/3097/A/17 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 17

- Débardage uniquement sur sol sec et/ou gelé et selon les directives du Service forestier.

ANNEXE 5

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS DANS LES BOIS ET FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC BELGE AUTRES QUE CEUX DE LA REGION WALLONNE

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er}** : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 2** : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
- ARTICLE 3** : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

- ARTICLE 4** : MODE DE VENTE
- ARTICLE 5** : DEPOT DES SOUMISSIONS
- ARTICLE 6** : OBJET DE LA VENTE
- ARTICLE 7** : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
- ARTICLE 8** : EXCLUSION DE LA VENTE
- ARTICLE 9** : VENTE DEFINITIVE
- ARTICLE 10** : ACTE DE VENTE
- ARTICLE 11** : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

- ARTICLE 12** : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 13** : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 14** : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
- ARTICLE 15** : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 16** : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
- ARTICLE 17** : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
- ARTICLE 18** : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- ARTICLE 19** : PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 20** : GLOBALISATION
- ARTICLE 21** : FRAIS DE VENTE
- ARTICLE 22** : TVA
- ARTICLE 23** : ETALEMENT DES PAIEMENTS
- ARTICLE 24** : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION
- ARTICLE 25** : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
- ARTICLE 26** : SANCTION : INTERET DE RETARD
- ARTICLE 27** : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

- ARTICLE 28** : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
- ARTICLE 29** : ETAT DES LIEUX
- ARTICLE 30** : DEBUT DE L'EXPLOITATION
- ARTICLE 31** : DELAIS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 32** : DECHARGE D'EXPLOITATION
- ARTICLE 33** : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
- ARTICLE 34** : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
- ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES
- ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
- ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
- ARTICLE 40 : CIRCULATION
- ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
- ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
- ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

- ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
- ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
- ARTICLE 49 : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
- ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

- SOUSSION : MODELE GENERAL
- SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A)
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE B)
- ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
- MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
- DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
- DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Province de :

Commune de situation :

Propriétaire :

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
600,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de crie ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots inventus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent article peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'établissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'établissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration vendeuse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Ravirer des charbons et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois charbons et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

- Le Président de la vente doit :
- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
 - trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
 - écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
 - respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.
- Le Président de la vente peut :
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
 - réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été adjugée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discerner, accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourra, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente ou en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom du bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional / Directeur financier communal dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional / Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de vente groupées, les Receveurs régionaux / Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires se coordonnent afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation d'utilisation ou de non utilisation des ces promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1°.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1°. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1°.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujéti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujétis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujéti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime normal (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujéti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 56).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujétis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujétis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujéti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujéti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1^{er} les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

2^o le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3^o les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

b) 2 % des termes nés du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

3^o prix principal $\leq$ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

4^o prix principal $>$ 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

4^o 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;

5^o 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;

6^o 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration vendeuse.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 4° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 5° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 6° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 3° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 4° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration vendresse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation du délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-élagés.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bols, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bols trainés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements ou utiliser le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents.

En outre, on coupe à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières pouvant prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houpiers, aux bols fendus et aux bols entreposés dans les flux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bols doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 5° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 6° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 7° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 8° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des résanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1°. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bols ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bols ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bols.

§ 2. Le trainage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1°. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : Itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débussage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empallements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1°, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

Différents modèles extraits du cahier des charges du 07/07/2016 pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

- SOUMISSION (modèle général).
 - SOUMISSION (modèle pour lot <35 m3 selon Art 5 et 19§2 du cahier général des charges).
 - PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (modèle A) AVEC ANNEXE.
 - PROMESSE D'ENGAGEMENT (en blanc) A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (modèle B).
 - ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE.
 - MODELE DE CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE.
 - PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION.
 - PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION.
 - DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION (abattage et/ou vidange).
 - PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES D'EXPLOITATION.
 - MODELE DE DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE.
 - DEMANDE DE DEROGATION POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU.
-

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL..... GSM.....	
(REPRESENTE PAR	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée	
la somme de €,	
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujéti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
✓ je présente comme caution physique :	
NOM PRENOM :	
ADRESSE	
TEL..... GSM.....	
PROFESSION :	
✓ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :	
☐ soit immédiatement au comptant, séance tenante, par :	
☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;	
☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;	
☐ en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;	
☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration vendeuse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bols du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire) domicilié à (adresse) à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (en toutes lettres) euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

* Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)

domicilié à (adresse)

à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (en toutes lettres) euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,
en faveur de (*) , propriétaire des bois,
et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se
tiendra

le (date) (**)

à (lieu) (**)

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire
(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire :
.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :
.....euros
délivrée par (*organisme de cautionnement*)
.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)
.....
lors de la vente de bois du (*date*)
à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur régional / Directeur financier communal

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)
domicilié à (adresse)

à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1)
soit (en toutes lettres)euros,

laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de

dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de€, frais et TVA compris,
lors de la vente qui s'est tenue

le (date)

à (lieu)

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en co compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

.....€	le	au plus tard
.....€	le	
.....€	le	

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjudgé à ,	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. Etat des chemins empierrés et annexes	
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu	
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)	
4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines	
5. Etat des cours d'eau et des berges	
6 Remarques diverses	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°.....

Fait à le , en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

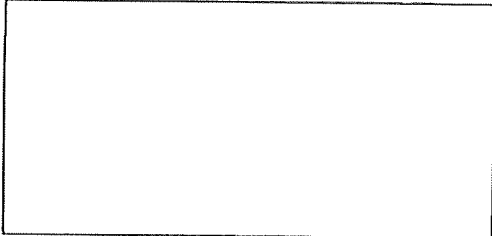
☐ pour le lot de la vente du à

Fait à le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :



DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31. §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL	GSM
FAX	
(REPRESENTANT L'ENTREPRISE	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €	
Nature de la coupe :	
Permis d'exploiter délivré le :	
Echéance du délai d'exploitation initial :	
Volume initial de la coupe : m ³	
Volume restant sur pied : m ³	
Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite :	
☐ une première prorogation	☐ du délai d'abattage
☐ une seconde prorogation	☐ du délai de vidange
Pour une durée de :	
☐ 1 trimestre	☐ 2 trimestres
☐ 3 trimestres	☐ 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Recouvreur régional / Directeur financier communal. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidinge de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abatage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) : € Date de fin d'abatage : = Nombre de trimestres : x (*) x 1% + x (*) x 2%	=
Vidange	Rappel surface non vidangée (**) : ha Date de fin de vidange : = Nombre d'années : x (**) x 370,00 €	=
Total		=

0 Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date L'Agent des Forêts

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date _____ Le Chef de Cantonnement _____

o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Chef de cantonnement

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé
(si réalisé, le joindre en annexe).

Date _____ L'Agent des Forêts _____

☐ Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date _____ Le Chef de Cantonnement _____

o Décision du Directeur

La demande de prorogation est ☐ confirmée au ☐ refusée

Motivation :

Date _____ Le Directeur _____

o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional /
Directeur financier communal

Date _____ La Chef de Cantonnement _____

0 Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire
et au Receveur régional / Directeur financier communal, par
copie de l'original

Dale _____ Le Directeur

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL. GSM. NE LE A	
En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des herges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à	
NOM	PRENOM :
GRADE	
accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituait le lot n° de la vente du	
adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

**DEMANDE DE DEROGATION
POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU**

(Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/95 en exécution l'art 58bis de la
Loi de la Conservation de la Nature du 12/7/73)

(Document à transmettre au Directeur, via l'Agent du Triage et le Chef de Cantonnement)

Je soussigné :

NOM/Société.....

ADRESSE.....

Tél/Fax :,

adjudicataire du lot décrit ci-dessous,

Fiche d'identification du lot :

Bois domaniaux, provinciaux, communaux ou d'établissements publics de

Vente du

Lot n°.....- Triage n°....., de.....(AF.....)

Nature de la coupe :.....- Permis d'exploiter du :.....

Délai d'exploitation :.....

Volume initial de la coupe :.....m³

vu l'impossibilité de débardage ou que celui-ci serait dommageable au peuplement, sollicite
l'autorisation de faire circuler des engins (*barrer les mentions inutiles*):

- sur les berges
- sur les digues
- dans le lit
- sur les passages à gué

du cours d'eau classé en catégorie, lieu-dit :.....

et traversant le Triage de..... du Cantonnement de.....

selon les conditions reprises en annexe à la présente demande.

Je fournis les renseignements suivants sur les travaux :

- Nature des travaux :
- Volume à exploiter/débarder :
- Durée ou périodicité :
- Types et nombre de véhicules impliqués:
- Dates prévues de début et de fin de chantier :
- Technique utilisée: traînage ou portage (biffer la mention inutile):

Par le seul fait de l'introduction de la présente, je m'engage à respecter les règles suivantes en fonction de la nature des travaux :

1. *Avertissement du titulaire du triage au moins 3 jours avant le début et la fin des travaux (Instructions – Indication du nombre et des endroits guéables). Le titulaire du triage préviendra le Gestionnaire du cours d'eau et les utilisateurs de la rivière (ex: pisciculteurs, propriétaires d'étangs, ...).*
2. *Interdiction d'ébrancher et d'écorcer à moins de 5 m des crêtes de la berge du cours d'eau.*
3. *Interdiction de toute opération de vidange ou remplissage de carburant, lubrifiant ou liquide hydraulique à moins de 100 m des berges du cours d'eau.*
4. *Interdiction de circuler dans le cours d'eau selon son axe (sauf autorisation explicite).*
5. *Interdiction des travaux de nuit et les dimanches et jours fériés.*
6. *L'éventuelle autorisation ne dégage pas l'exploitant de sa responsabilité en cas de dégâts et donc, de l'obligation de réparation à la satisfaction du DNF et du gestionnaire du cours d'eau*

Fait à , le

Signature de l'Adjudicataire :

- ☐ Transmis au Chef de cantonnement avec avis favorable (*) / défavorable (*)

Motivation :

Conditions éventuelles:

Date

L'Agent des Forêts

- ☐ Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (*) / défavorable (*) à la demande de dérogation pour le franchissement d'un cours d'eau concernant le lot décrit ci-dessus, conformément à l'avis concerté du Gestionnaire du cours d'eau, du Service de la pêche et du DNF joint en annexe.

Motivation :

Conditions éventuelles:

Date

Le Chef de Cantonnement

DECISION du DIRECTEUR :

DEROGATION ACCORDEE (*) (1)

Motivation :

DEROGATION REFUSEE (*)

Conditions éventuelles:

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision (copie de l'original) auprès de l'Adjudicataire du lot décrit ci-dessus et du Gestionnaire du cours d'eau.

Date

Le Directeur

(*) Biffer la mention inutile

(1) Sous réserve de l'état des lieux

**ANNEXE A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS
D'EAU.** (Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/95 en exécution l'art 58bis de la Loi de la
Conservation de la Nature du 12/7/73)

Cette annexe est complétée et signée par les services compétents pour chaque lot concerné. Un exemplaire du formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau (muni de son annexe) est remis à l'adjudicataire lors de l'état des lieux du lot précisé ci-dessous.

Au cours de l'exploitation, l'adjudicataire pourra effectuer une demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau pour le lot précisé et compte tenu des prescriptions préétablies dans la présente annexe par les services compétents.

Fiche d'identification du lot :

Bois domaniaux, provinciaux, communaux ou d'établissements publics de

Vente du.....

Lot n°.....- Triage n°....., de(AF.....)

Nature de la coupe :- Délai d'exploitation:.....

Volume initial de la coupe :m³

Dans la mesure où le débardage du lot repris ci-dessus s'avère impossible, ou que celui-ci serait dommageable au peuplement, l'adjudicataire du lot pourra solliciter l'autorisation de faire circuler des engins (barrer les mentions inutiles):

- sur les berges
- sur les digues
- dans le lit
- sur les passages à gué

du cours d'eau classé en catégorie, lieu-dit :.....

et traversant le Triage de..... du Cantonnement de.....

Cette autorisation sera accordée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts dont relève le triage forestier du lot précisé ci-dessus aux conditions suivantes:

- 1) Description précise de l'itinéraire à suivre (joindre un extrait de carte topographique au 1/10.000 (1/25.000) précisant les endroits exactes)

2) Nature des travaux autorisés

3) Types de véhicules autorisés

4) Technique utilisée: traînage ou portage (biffer la mention inutile)

Fait à, le

Date et Signature pour approbation de:

1) Agent des forêts, responsable du triage (nom, prénom, grade)

2) Agent du Service de la pêche du triage (nom, prénom, grade)

3) Gestionnaire du cours d'eau (nom, prénom, grade)

4) Chef de Cantonnement du DNF (nom, prénom, grade)

5) Directeur du DNF (nom, prénom, grade)

TABLE DE RABAIS

355 000 €	315 000 €	275 000 €	235 000 €	195 000 €	155 000 €	115 000 €	87 500 €	67 500 €	47 500 €	27 500 €	16 250 €	8 500 €	4 750 €	2 750 €	900 €	300 €
354 000 €	314 000 €	274 000 €	234 000 €	194 000 €	154 000 €	114 000 €	87 000 €	67 000 €	47 000 €	27 000 €	16 000 €	8 400 €	4 700 €	2 700 €	880 €	290 €
353 000 €	313 000 €	273 000 €	233 000 €	193 000 €	153 000 €	113 000 €	86 500 €	66 500 €	46 500 €	26 500 €	15 750 €	8 300 €	4 650 €	2 650 €	860 €	280 €
352 000 €	312 000 €	272 000 €	232 000 €	192 000 €	152 000 €	112 000 €	86 000 €	66 000 €	46 000 €	26 000 €	15 500 €	8 200 €	4 600 €	2 600 €	840 €	270 €
351 000 €	311 000 €	271 000 €	231 000 €	191 000 €	151 000 €	111 000 €	85 500 €	65 500 €	45 500 €	25 500 €	15 250 €	8 100 €	4 550 €	2 550 €	820 €	260 €
350 000 €	310 000 €	270 000 €	230 000 €	190 000 €	150 000 €	110 000 €	85 000 €	65 000 €	45 000 €	25 000 €	15 000 €	8 000 €	4 500 €	2 500 €	800 €	250 €
349 000 €	309 000 €	269 000 €	229 000 €	189 000 €	149 000 €	109 000 €	84 500 €	64 500 €	44 500 €	24 500 €	14 750 €	7 900 €	4 450 €	2 450 €	780 €	240 €
348 000 €	308 000 €	268 000 €	228 000 €	188 000 €	148 000 €	108 000 €	84 000 €	64 000 €	44 000 €	24 000 €	14 500 €	7 800 €	4 400 €	2 400 €	760 €	230 €
347 000 €	307 000 €	267 000 €	227 000 €	187 000 €	147 000 €	107 000 €	83 500 €	63 500 €	43 500 €	23 500 €	14 250 €	7 700 €	4 350 €	2 350 €	740 €	220 €
346 000 €	306 000 €	266 000 €	226 000 €	186 000 €	146 000 €	106 000 €	83 000 €	63 000 €	43 000 €	23 000 €	14 000 €	7 600 €	4 300 €	2 300 €	720 €	210 €
345 000 €	305 000 €	265 000 €	225 000 €	185 000 €	145 000 €	105 000 €	82 500 €	62 500 €	42 500 €	22 500 €	13 750 €	7 500 €	4 250 €	2 250 €	700 €	200 €
344 000 €	304 000 €	264 000 €	224 000 €	184 000 €	144 000 €	104 000 €	82 000 €	62 000 €	42 000 €	22 000 €	13 500 €	7 400 €	4 200 €	2 200 €	680 €	190 €
343 000 €	303 000 €	263 000 €	223 000 €	183 000 €	143 000 €	103 000 €	81 500 €	61 500 €	41 500 €	21 500 €	13 250 €	7 300 €	4 150 €	2 150 €	660 €	180 €
342 000 €	302 000 €	262 000 €	222 000 €	182 000 €	142 000 €	102 000 €	81 000 €	61 000 €	41 000 €	21 000 €	13 000 €	7 200 €	4 100 €	2 100 €	640 €	170 €
341 000 €	301 000 €	261 000 €	221 000 €	181 000 €	141 000 €	101 000 €	80 500 €	60 500 €	40 500 €	20 500 €	12 750 €	7 100 €	4 050 €	2 050 €	620 €	160 €
340 000 €	300 000 €	260 000 €	220 000 €	180 000 €	140 000 €	100 000 €	80 000 €	60 000 €	40 000 €	20 000 €	12 500 €	7 000 €	4 000 €	2 000 €	600 €	150 €
339 000 €	299 000 €	259 000 €	219 000 €	179 000 €	139 000 €	99 500 €	79 500 €	59 500 €	39 500 €	19 500 €	12 250 €	6 900 €	3 950 €	1 950 €	580 €	140 €
338 000 €	298 000 €	258 000 €	218 000 €	178 000 €	138 000 €	99 000 €	79 000 €	59 000 €	39 000 €	19 000 €	12 000 €	6 800 €	3 900 €	1 900 €	560 €	130 €
337 000 €	297 000 €	257 000 €	217 000 €	177 000 €	137 000 €	98 500 €	78 500 €	58 500 €	38 500 €	18 500 €	11 750 €	6 700 €	3 850 €	1 850 €	540 €	120 €
336 000 €	296 000 €	256 000 €	216 000 €	176 000 €	136 000 €	98 000 €	78 000 €	58 000 €	38 000 €	18 000 €	11 500 €	6 600 €	3 800 €	1 800 €	520 €	110 €
335 000 €	295 000 €	255 000 €	215 000 €	175 000 €	135 000 €	97 500 €	77 500 €	57 500 €	37 500 €	17 500 €	11 250 €	6 500 €	3 750 €	1 750 €	500 €	100 €
334 000 €	294 000 €	254 000 €	214 000 €	174 000 €	134 000 €	97 000 €	77 000 €	57 000 €	37 000 €	17 000 €	11 000 €	6 400 €	3 700 €	1 700 €	490 €	95 €
333 000 €	293 000 €	253 000 €	213 000 €	173 000 €	133 000 €	96 500 €	76 500 €	56 500 €	36 500 €	16 500 €	10 750 €	6 300 €	3 650 €	1 650 €	470 €	85 €
332 000 €	292 000 €	252 000 €	212 000 €	172 000 €	132 000 €	96 000 €	76 000 €	56 000 €	36 000 €	16 000 €	10 500 €	6 200 €	3 600 €	1 600 €	450 €	80 €
331 000 €	291 000 €	251 000 €	211 000 €	171 000 €	131 000 €	95 500 €	75 500 €	55 500 €	35 500 €	15 500 €	10 250 €	6 100 €	3 550 €	1 550 €	430 €	75 €
330 000 €	290 000 €	250 000 €	210 000 €	170 000 €	130 000 €	95 000 €	75 000 €	55 000 €	35 000 €	15 000 €	10 000 €	6 000 €	3 500 €	1 500 €	410 €	70 €
329 000 €	289 000 €	249 000 €	209 000 €	169 000 €	129 000 €	94 500 €	74 500 €	54 500 €	34 500 €	14 500 €	9 750 €	5 900 €	3 450 €	1 450 €	390 €	65 €
328 000 €	288 000 €	248 000 €	208 000 €	168 000 €	128 000 €	94 000 €	74 000 €	54 000 €	34 000 €	14 000 €	9 500 €	5 800 €	3 400 €	1 400 €	370 €	60 €
327 000 €	287 000 €	247 000 €	207 000 €	167 000 €	127 000 €	93 500 €	73 500 €	53 500 €	33 500 €	13 500 €	9 250 €	5 700 €	3 350 €	1 350 €	350 €	55 €
326 000 €	286 000 €	246 000 €	206 000 €	166 000 €	126 000 €	93 000 €	73 000 €	53 000 €	33 000 €	13 000 €	9 000 €	5 600 €	3 300 €	1 300 €	330 €	50 €
325 000 €	285 000 €	245 000 €	205 000 €	165 000 €	125 000 €	92 500 €	72 500 €	52 500 €	32 500 €	12 500 €	8 750 €	5 500 €	3 250 €	1 250 €	310 €	45 €
324 000 €	284 000 €	244 000 €	204 000 €	164 000 €	124 000 €	92 000 €	72 000 €	52 000 €	32 000 €	12 000 €	8 500 €	5 400 €	3 200 €	1 200 €	290 €	40 €
323 000 €	283 000 €	243 000 €	203 000 €	163 000 €	123 000 €	91 500 €	71 500 €	51 500 €	31 500 €	11 500 €	8 250 €	5 300 €	3 150 €	1 150 €	270 €	35 €
322 000 €	282 000 €	242 000 €	202 000 €	162 000 €	122 000 €	91 000 €	71 000 €	51 000 €	31 000 €	11 000 €	8 000 €	5 200 €	3 100 €	1 100 €	250 €	30 €
321 000 €	281 000 €	241 000 €	201 000 €	161 000 €	121 000 €	90 500 €	70 500 €	50 500 €	30 500 €	10 500 €	7 750 €	5 100 €	3 050 €	1 050 €	230 €	25 €
320 000 €	280 000 €	240 000 €	200 000 €	160 000 €	120 000 €	90 000 €	70 000 €	50 000 €	30 000 €	10 000 €	7 500 €	5 000 €	3 000 €	1 000 €	210 €	20 €
319 000 €	279 000 €	239 000 €	199 000 €	159 000 €	119 000 €	89 500 €	69 500 €	49 500 €	29 500 €	9 500 €	7 250 €	4 950 €	2 950 €	980 €	190 €	15 €
318 000 €	278 000 €	238 000 €	198 000 €	158 000 €	118 000 €	89 000 €	69 000 €	49 000 €	29 000 €	9 000 €	7 000 €	4 900 €	2 900 €	960 €	170 €	10 €
317 000 €	277 000 €	237 000 €	197 000 €	157 000 €	117 000 €	88 500 €	68 500 €	48 500 €	28 500 €	8 500 €	6 750 €	4 850 €	2 850 €	940 €	150 €	5 €
316 000 €	276 000 €	236 000 €	196 000 €	156 000 €	116 000 €	88 000 €	68 000 €	48 000 €	28 000 €	8 000 €	6 500 €	4 800 €	2 800 €	920 €	130 €	0 €

Les enchères et rabais seront de :

5,00 euros de 0,00 € à 100,00 €

10,00 euros de 100,01 € à 500,00 €

20,00 euros de 500,01 € à 1 000,00 €

30,00 euros de 1 000,01 € à 5 000,00 €

100,00 euros de 5 000,01 € à 10 000,00 €

250,00 euros de 10 000,01 € à 25 000,00 €

500,00 euros de 25 000,01 € à 100 000,00 €

1 000,00 euros au-delà de 100 000,01 €

Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a

été citée en cas de crie ou dès le signal sonore en cas d'affichage sur écran ; tout analeur

eventuel qui déroge à cette règle et qui avertit le commencement du rabais sera exclu de la vente de

ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que

soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur,

le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.